

Bilan consolidé

BILA_CONS

Novembre 2021

Présentation

Le bilan consolidé BILA_CONS est un document de synthèse qui présente la situation de l'ensemble des entreprises dont les comptes sont inclus dans le périmètre de consolidation établi conformément aux dispositions du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée.

Contenu

Lignes

Les éléments d'actif, de passif et de hors bilan du bilan consolidé BILA_CONS sont regroupés par catégories d'opérations, comme pour le tableau SITUATION.

Pour l'actif

– les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires ;

Les éléments afférents à cette rubrique comprennent les opérations effectuées avec des établissements de crédit, au sens de l'article 3.7 du règlement n° 91-01 du Comité de la réglementation bancaire (CRB). – les opérations avec la clientèle ;

Cette rubrique comprend l'ensemble des opérations effectuées avec les agents économiques autres que les établissements de crédit, au sens de l'article 3.7 du règlement n° 91-01 du CRB.

– les opérations de crédit-bail et assimilées ;

Ces opérations sont portées à cette rubrique pour leur encours financier.

– les opérations sur titres et opérations diverses ;

L'élément « comptes transitoires et de régularisation » comprend, notamment, les impositions différées qui sont dégagées lorsque leur montant est significatif. – les valeurs immobilisées ;

L'élément « participations et parts dans les entreprises liées mises en équivalence » recense la quote-part des capitaux propres des titres détenus dans des entreprises mises en équivalence conformément au règlement n° 2000-03 du CRBF.

Il est fait une distinction entre entreprises à caractère financier et à caractère non financier au sens de l'article 6 du règlement précité.

– les actionnaires et associés ;

– l'écart d'acquisition ;

Cet élément recense, pour un montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en charges au compte de résultat, l'écart d'acquisition positif.

Les intérêts courus à recevoir, sauf ceux se rapportant à des créances douteuses, sont regroupés au sein de chaque classe à la ligne « créances rattachées » (cf. note méthodologique relative à l'identification et l'enregistrement des créances et dettes rattachées incluse dans la documentation technique SURFI). Les créances douteuses sont regroupées au sein de chaque classe d'actif à la ligne « créances douteuses ». Les créances impayées et les engagements internationaux sont maintenus dans les postes d'origine.

Pour le passif

– les opérations de trésorerie et les opérations interbancaires ;

Les éléments afférents à cette rubrique comprennent les opérations effectuées avec des établissements de crédit, au sens de l'article 3.7 du règlement n° 91-01 du CRB. – les opérations avec la clientèle ;

Cette rubrique comprend l'ensemble des opérations effectuées avec les agents économiques autres que les établissements de crédit, au sens de l'article 3.7 du règlement n° 91-01 du CRB.

– les opérations sur titres et opérations diverses ;

– les provisions, capitaux propres et assimilés ;

L'élément « écart d'acquisition » recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en produits au compte de résultat, l'écart d'acquisition négatif.

L'élément « réserves consolidées, écart de réévaluation, écart de conversion, différences de mises en équivalence » recense :

◦ les réserves consolidées ;

◦ les écarts de réévaluation maintenus au bilan consolidé ;

◦ l'écart de conversion positif ou négatif provenant de la reconversion des capitaux propres des bilans d'entreprises étrangères exprimés en devises ;

◦ la différence entre la quote-part des capitaux propres des entreprises mises en équivalence et la valeur comptable des titres des entreprises dans lesquelles ces participations sont détenues ;

Il est fait une distinction pour cet élément entre la part du groupe et celle des intérêts minoritaires.

– le résultat de l'exercice ;

Il est fait une distinction pour cet élément entre la part du groupe et celle des intérêts minoritaires. Les intérêts courus à payer sont enregistrés au sein de chaque classe à la ligne « dettes rattachées » (cf. note méthodologique de la documentation SURFI relative à l'identification et l'enregistrement des créances et dettes rattachées).

Pour le hors bilan

– les engagements de financement ;

– les engagements de garantie ;

– les engagements sur titres ;

– les opérations en devises ;

– les engagements sur instruments financiers à terme.

Les engagements douteux sont maintenus dans les postes d'origine.

Colonnes

Sont renseignés à l'actif du bilan les amortissements et dépréciations.

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Règles de remise

Établissements remettants

Pour les établissements hors MSU, établissements de crédit, entreprises d'investissement qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent une influence notable sur celles-ci ainsi que les compagnies financières visées au règlement ANC 2014-07, entreprises mères de sociétés de financement, compagnies holding d'investissement.

L'expression « entreprises d'investissement » ci-dessus comprend les entreprises d'investissement, les personnes morales membres des marchés réglementés ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers. Les sociétés de gestion de portefeuille en sont exclues.

Les établissements de paiements tels que définis aux articles L. 522-1 et suivants du Code monétaire et financier, et ;

Les établissements de paiements hybrides définis comme les établissements de paiements qui exercent à titre de profession habituelle une activité autre que la profession de services de paiements ou de services connexes, conformément à l'article L. 522-3 du Code monétaire et financier.

Les établissements de monnaie électronique tels que définis aux articles L. 526-1 et suivants du Code monétaire et financier, et ;

Les établissements de monnaie électronique hybrides définis comme les établissements de monnaie électronique qui exercent à titre de profession habituelle une activité autre que la profession de services de paiements ou de services connexes, conformément à l'article L. 526-3 du Code monétaire et financier.

Seuls les établissements assujettis non soumis aux normes IAS/IFRS remettent le tableau BILA_CONS.

Territorialité

Les établissements remettent un tableau BILA_CONS relatif à l'activité exercée pour l'ensemble des zones d'activité du groupe.

Monnaie

Les établissements remettent un tableau établi en euros qui retrace leurs opérations en euros et en devises.

Périodicité et délai de remise

Remise semestrielle à J+90 (en jours calendaires).